



ARRÊTÉ DU MAIRE

**N°040-2023 Réglementation de la circulation et de l'occupation du domaine public -
Reprise de pièces d'enrobés sur piste cyclable – Entreprise ROGER MARTIN**

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

***VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;*

***VU** les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;*

***VU** le Code de la route ;*

***VU** les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;*

***Considérant** la demande en date du 15 mars de l'**entreprise ROGER MARTIN**, représentée par Monsieur Martin SCHLICK (06 73 86 58 10), demeurant 415 rue de verdemont 01540 VONNAS, qui doit intervenir sur le domaine public pour le compte de la commune pour réaliser des **travaux de reprise de pièces d'enrobés sur la piste cyclable** ;*

***Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;*

***Vu** l'intérêt général ;*

ARRÊTE

Article 1

L'entreprise ROGER MARTIN est autorisée à occuper le domaine public de manière ponctuelle et de courte durée **du Lundi 20 mars au Jeudi 30 mars 2023** pour la réalisation de ces travaux.

Article 2

Dans le cadre de ces travaux l'entreprise ROGER MARTIN sera amenée à mettre en place un balisage et une pré-signalisation de la zone de travail ainsi que la fermeture de la piste cyclable pendant 1 journée. Il n'y aura pas d'emprise sur la RD 117. La signalisation sera adaptée pour chaque intervention en terme de visibilité et lisibilité, conformément au Code de la voirie routière.

Le passage des piétons devra s'effectuer en toute sécurité.

Article 3

Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire à la charge et sous la responsabilité de l'Entreprise **ROGER MARTIN** qui restera responsable des accidents pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Le présent arrêté devra être apposé à chaque entrée de la zone de chantier par le demandeur dans un délai maximum de 48 heures avant le début des travaux, sur un panneau de signalisation stable et difficile à déplacer et durant toute la durée d'exécution des travaux. La police municipale se réserve le droit de procéder à la vérification du respect de cet article et d'interrompre immédiatement les travaux le cas échéant.

Article 5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

Article 6

Une ampliation sera adressée à :

L'Entreprise ROGER MARTIN

Monsieur le Chef d'Agence Bresse-Revermont du Conseil Départemental

Le Policier Municipal de la commune

CIS Seillon

Transports urbains

Fait à SAINT DENIS LES BOURG,
le 22 mars 2023

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à Monsieur Fauvet

Patrick BOUVARD

